

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL  
EPREUVE DE LANGUE VIVANTE OBLIGATOIRE  
Épreuve orale ponctuelle

**Épreuve obligatoire hors statut scolaire**

(Candidats issus d'établissements privés hors contrat, de CFA non habilités à faire passer le CCF, du CNED, de candidats libres ...)

Rappel : cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen.  
Le candidat reçoit une convocation.

Déroulement de l'épreuve :

- Épreuve orale d'une durée de 15 minutes, précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve.
- Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points.
- Partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL :

- B1+

Objectif :

- L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement en langue étrangère (de façon continue et en interaction) et à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

Modalités :

**Partie 1**

- La première partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à **prendre la parole de manière continue.**
- Elle prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur.
- **Ce document** peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.
- Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos.
- Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question.
- Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.
- Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

## Partie 2

- La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à **interagir** en langue étrangère.
- À la suite de la présentation du candidat, l'examineur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes.
- Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions.
- Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

## Partie 3

- La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à **comprendre un document écrit** rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française.
- Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes ('ligne' s'entend au sens de 70 signes environ, y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur.
- **Ce document** peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.
- Dans le cadre des cinq minutes imparties pour cette partie de l'épreuve, l'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes.
- L'examineur pose ensuite, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document.
- Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six.
- Enfin, afin de vérifier la compréhension du support, l'examineur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

### A l'issue de l'épreuve :

- Pour chaque candidat, l'examineur établit son **évaluation** à partir de la fiche d'évaluation et de notation qui fait l'objet d'une publication par note de service.
- Il formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. La note finale est arrêtée par le jury.
- L'examineur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.